

Statuts innov'amiens

Préambule

Il est constitué le 7 avril 2017 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 avril 1901. Cette association s'appelait, lors de sa création, Amiens Cluster. Lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2023, les membres de l'Association ont adopté de nouveaux statuts (ci-présents) et renommé l'association « innov'amiens » et son nom d'usage est « innov'a »

Article 1 – Dénomination

Depuis le 15 novembre 2023, l'association « Amiens Cluster » se dénomme « innov'amiens », et son nom d'usage est « innov'a ».

Article 2 – Objet

Innov'a est une structure associative qui fédère et accompagne un écosystème dans la mise en œuvre et la concrétisation de projets innovants : pré-incubation, incubation, accélération, aide au montage de projets et à la recherche de partenaires et financements, ...

Ses cibles sont les porteurs de projets innovants, quel que soit leur statut, du stade de l'idéation jusqu'à la mise en œuvre de projets structurants et multipartenariaux.

L'objet d'innov'a est de permettre l'identification et l'accompagnement des porteurs de projet. L'accompagnement proposé par innov'a s'orientera vers l'incubation – accélération, l'aide au montage de projets particulièrement, mais non exclusivement, sur les thématiques liées à l'énergie et à la santé, en lien avec l'écosystème local et régional.

Pour mener à bien ces missions, l'association prévoit une offre de service ayant pour objectifs :

- Animer l'écosystème et sensibiliser les porteurs de projets
- Valoriser les projets innovants du territoire et diffuser des ressources facilitant l'innovation
- Accompagner, mentorer, former, challenger des start'up, comme des projets collaboratifs et des projets d'entreprises ;

Article 3 – moyens d’actions

L’association se dote de tous les moyens d’action et de communication nécessaires à la réalisation des buts définis.

Article 4 – siège social et durée

Le Siège social de l’association est fixé au Quai de l’Innovation, 93, rue du Hocquet, 80 000 Amiens.

Le siège peut être déplacé suite à une décision du Conseil d’Administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L’association est constituée pour une durée illimitée.

L’association peut être dissoute par décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – composition de l’association

L’association se compose de membres, personnes physiques majeures ou personnes morales.

Ces membres peuvent être :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres associés
- Membres invités
- Membres bénévoles

Sont membres fondateurs : sous réserve de règlement de la cotisation, la Communauté d’Agglomération d’Amiens Métropole, la Ville d’Amiens, le Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, la Chambre de Commerce et d’Industrie Amiens Picardie et l’Université de Picardie Jules Verne. Ces membres participent aux travaux de l’association depuis sa création et s’engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ils sont administrateurs permanents de l’association.

Sont membres actifs : sous réserve de règlement de la cotisation, les start’up, entreprises de toutes tailles qui adhèrent à l’association, s’impliquent dans la concrétisation de son objet et bénéficient de son offre de service.

Sont membres associés : sous réserve de règlement de la cotisation, les associations partenaires, les organismes professionnels et autres groupements, les établissements de formation, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les personnes physiques qui s’intéressent aux travaux de l’association et contribuent à leur réalisation.

Sont membres invités : les partenaires financiers de l’association dont les représentants des Services de l’Etat et des collectivités territoriales des Hauts-de-France et de manière générale,

- Les représentants de l’Etat en Région,
- Les représentants des collectivités territoriales (Conseil régional, ...) à l’exception de la Ville d’Amiens et d’Amiens Métropole qui sont membres fondateurs.

Sont membres bénévoles : les personnes physiques qui souhaitent contribuer bénévolement aux travaux de l'association (seuls leurs frais de déplacement et de mission pourraient faire l'objet d'un remboursement).

Article 6 – adhésions

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Président ou formulée via le formulaire dédié sur le site d'innov'a. Le Bureau est seul compétent pour décider de l'admission de nouveaux membres. La décision du Bureau est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Les membres doivent avoir leur siège social ou exercer une partie de leur activité en région Hauts-de-France, et être susceptibles d'apporter une contribution à l'association.

Exception : les start'up accompagnées par l'incubateur – accélérateur doivent s'acquitter d'une adhésion pour bénéficier du programme de pré-incubation – incubation ou accélération de l'association et s'impliquer dans la vie de l'association.

L'adhésion implique le paiement de la cotisation annuelle (année civile) et l'acceptation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur.

Article 7 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ;
- L'exclusion en cas de manquement aux respects des statuts ou du règlement intérieur ; l'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée qu'après la décision du Conseil d'Administration et après écoute de l'intéressé.
- Le décès ou la liquidation pour les personnes morales ;
- L'absence à plus de deux Assemblées générales de suite.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Articles 8 – ressources

- Les cotisations des membres
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques territoriales et autres organismes
- Les dons, les successions
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les recettes provenant de biens, produits et services fournis par l'association,
- Toutes les ressources autorisées par la Loi, conformément à l'objet statutaire.

Les cotisations

Les cotisations des membres fondateurs sont fixées à 30 000 Euros par an.

Les membres actifs et membres associés sont redevables d'une cotisation annuelle à l'association. Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres invités et bénévoles, de par leur nature, en sont dispensés.

Les cotisations permettent de confirmer l'implication du membre concerné mais aussi d'alimenter la quote-part des professionnels demandés par les financeurs.

Article 9 – exercice social et comptabilité.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable, faisant apparaître pour chaque exercice un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

Tous les membres de l'association sont conviés à l'Assemblée générale et sont convoqués par tout moyen légal. Les convocations sont adressées aux membres au plus tard 10 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Seuls prennent part aux votes :

- les membres fondateurs à jour de leur cotisation annuelle,
- les membres actifs et associés à jour de leur cotisation la veille de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale :

- Se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres fondateurs ou d'un tiers des membres actifs et des membres associés.
- Ne peut délibérer que si le quart de ses membres fondateurs, actifs et associés est présent ou représenté. En cas de quorum non atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée dans un délai d'un mois et pourra délibérer à la majorité relative des présents et représentés, sur le même ordre du jour.
- Approuve le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes de l'exercice clos.
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration (à l'exception des membres fondateurs qui sont administrateurs permanents de l'association). Les votes se font à main levée sauf demande et accord de la majorité des membres présents.

- L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les assemblées se tiendront prioritairement physiquement. Cependant, si le contexte le nécessite, elles pourront se tenir par visioconférence, par tout système qui permet de certifier la présence des membres.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président, un administrateur et le Secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – assemblée générale Extraordinaire

Tous les membres de l'association sont conviés à l'Assemblée générale et sont convoqués par tout moyen légal. Les convocations sont adressées aux membres au plus tard 10 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Seuls prennent part aux votes :

- les membres fondateurs,
- les membres actifs et associés à jour de leur cotisation la veille de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale extraordinaire peut procéder à la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration et ne peut délibérer que si la moitié des membres fondateurs, actifs et associés est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des votants. En cas de quorum non atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois et pourra délibérer à la majorité relative des membres fondateurs, actifs et associés présents et représentés, sur le même ordre du jour.

Les assemblées se tiendront prioritairement physiquement. Cependant, si le contexte le nécessite, elles pourront se tenir par visioconférence, par tout système qui permet de certifier la présence des membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, un Administrateur et le Secrétaire de séance.

Article 12 - Conseil d'Administration

12.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 15 membres maximum, composé :

- des membres fondateurs (5), administrateurs permanents occupant chacun un siège au Conseil d'administration.
- de membres actifs ou associés (de 2 à 10) :
 - o Représentants de start'up, TPE ou PME (de 1 à 5)
 - o Représentants de grandes entreprises, groupes ou assimilés (de 1 à 5)

Les administrateurs, autres que les membres fondateurs, sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Leur mandat d'administrateur pourra être renouvelé au maximum deux fois. Un mois avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire qui procèdera au vote, un appel à candidature est adressé à tous les adhérents qui s'ils sont à jour de leur cotisation pourront se porter candidat. Les candidatures seront transmises aux membres en amont de l'Assemblée générale ordinaire qui élira les membres du Conseil d'administration.

12.2. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois que le Président de l'Association le juge nécessaire ou sur demande du quart des membres du Conseil d'Administration ou de trois membres fondateurs. La présence ou la représentation de la moitié des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre ; celui-ci ne peut détenir plus d'une voix en plus de la sienne.

Les membres du Conseil d'administration sont conviés aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen légal. Les convocations sont adressées par tout moyen aux membres du Conseil d'administration au plus tard 10 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront prioritairement physiquement. Cependant, si le contexte le nécessite, elles pourront se tenir par visioconférence, par tout système qui permet de certifier la présence des membres.

Les votes sont faits à mains levées sauf demande contraire d'un membre du Conseil.

Le Conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes particulièrement qualifiées.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement d'un membre, qui sera validé par un vote à l'Assemblée Générale suivante. La durée de fonction des membres ainsi désignés prennent fin à la date de fin du mandat des personnes remplacées.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles.

12.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association.

En particulier, il :

- Rédige pour présentation à l'assemblée générale, son rapport de gestion ;
- Établit le budget, arrête les comptes, propose chaque année les montants des cotisations ;
- Fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Assure la préparation de l'Assemblée générale, la mise en oeuvre des décisions prises et l'avancée des travaux.
- Établit un règlement intérieur qui définit les conditions de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

Article 13 – Le Bureau

Le Bureau de compose d' :

- Un Président
- 1 à 3 Vice-Président de préférence représentant des secteurs d'activité différents de celui du Président et en adéquation avec les thématiques de prédilection de l'association.
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, parmi les membres fondateurs et administrateurs élus par l'Assemblée Générale lors du renouvellement des instances. Le scrutin peut être à bulletin secret si un Administrateur le demande. Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit à la majorité simple, le(s) Vice-Président(s), le Trésorier, le Secrétaire, parmi les membres permanents et élus du Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare les orientations et décisions à soumettre au Conseil d'administration.

Le Bureau décide de l'admission des membres et adhérents, il en informe les membres lors de la séance de Conseil d'Administration suivante.



Pour une saine gestion de l'association, le Bureau sera consulté, par le Directeur, pour toute décision liée à des financements (montant supérieur à 50K€), à l'embauche ou au licenciement de salariés et pour toute décision qui engagerait l'association pour un délais supérieur à un an (bail, ...) ou toute adhésion à une autre structure.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois que le Président de l'Association le juge nécessaire ou sur demande de la moitié des membres du Bureau. Les échanges en Visioconférence seront privilégiés.

Le Président :

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et du Bureau. Il préside les Assemblées générales.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.

Il est habilité (ainsi que le trésorier) à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte, livret d'épargne et éventuel dailly.

Il signe tout contrat de travail ou document lié à l'embauche ou au licenciement des salariés. En son absence, il donne pouvoir à un membre du Bureau ou au Directeur.

En cas de vacance, un vice-Président, ou à défaut le Secrétaire, ou à défaut le Trésorier pourvoit provisoirement au remplacement du Président.

Pour les autres membres :

- Les vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'indisponibilité, d'empêchement prolongé ou permanent. En cas d'empêchement permanent, il faut prévoir la convocation d'un CA dans le mois qui suit la vacance pour pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant avant de nouvelles élections
- Le trésorier supervise la gestion financière, la gestion des comptes et établit les comptes de l'association. Il fait procéder à l'appel annuel des cotisations et présente le rapport financier annuel lors de l'Assemblée générale.
- Le Secrétaire cosigne avec le Président les comptes-rendus des conseils d'Administration et des Assemblées Générales et tient les registres de l'association.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés aux vues de pièces justificatives.



Article 14 – Directeur/trice Général(e)

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition du Bureau, responsable devant lui et chargé de l'assister dans la Direction des travaux entrepris : exécution des délibérations de l'assemblée générale, les décisions, interventions et mesures se rapportant au fonctionnement courant de l'association, la préparation, le management et la surveillance de l'exécution des différentes actions de l'association, le fonctionnement du service, la représentation et plus généralement le fonctionnement et la bonne gestion de l'association.

Le Directeur assiste au Conseil d'Administration et aux réunions du Bureau.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances (Assemblées générales, Conseil d'administration et Bureau) sous l'autorité du Président et du secrétaire, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Article 15 – dissolution

La dissolution est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une autre personne morale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 – règlement intérieur associatif :

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale précise et complète, en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Article 17 – dépôts statutaires

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts sont effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Fait à Amiens le 15 novembre 2023

Le Président,
Eric DADIAN



Le Trésorier,
François AUSTRUY

